

# DÉCISION DU MAIRE

N° 22 / 122

## Retranscription des enregistrements audio du conseil municipal

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1,

Vu la délibération n° 22/037 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la retranscription des enregistrements audio du conseil municipal,

Considérant que la mise en concurrence a été effectuée selon l'article R2131-12 du Code de la Commande Publique par une publication sur le profil d'acheteur et sur la plateforme E-marchespublics.com,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres, fixée au 8 août 2022 à 15h00, il a été constaté la candidature de quatre opérateurs économiques,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse, l'offre technique et financière du candidat POINT COM' (13910 - MAILLANE) a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer avec le candidat POINT COM' (13910 – MAILLANE) le marché de retranscription des enregistrements audio du conseil municipal, pour les montants suivants :

- **Montant minimum de commande annuel : 1 000€ H.T**
- **Montant maximum de commande annuel : 12 000€ H.T**

- Article 2 :** Le marché prend effet à compter de sa date de notification officielle (*date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com), faisant foi*), pour une période initiale de 12 mois. Le marché est reconductible par période de 12 mois, sans pouvoir excéder une durée totale de 48 mois.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 23 SEP. 2022

  
**Sylvie CARILLON,**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France



*Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>*